



Elie N. SALHAB
Miriam LAÏCHI
Avocats à la Cour

Le transfert de dividendes depuis l'Algérie vers l'étranger

Le transfert de dividendes à l'étranger constitue un des principaux freins des investisseurs étrangers pour intégrer le marché économique algérien.

Qu'est-ce qu'un dividende ?

Il s'agit d'une quote-part de bénéfices réalisés qu'une société distribue à ses actionnaires ou à ses associés au prorata du capital souscrit par eux.

Les investisseurs étrangers craignaient très souvent l'impossibilité de transférer les dividendes versés aux actionnaires se trouvant en dehors de l'Algérie.

Afin de permettre une attractivité des investissements étrangers en Algérie, le Gouvernement algérien a légalement encadré le transfert des dividendes.

A- Les bases légales du transfert de dividendes à l'étranger

1) Les sources légales relatives au transfert de dividendes

Le transfert des dividendes et plus-value de cession de parts ou actions à des actionnaires à l'étranger est régi principalement par des instructions adoptées par la Banque d'Algérie :

- **Instruction n°03-2000 du 25 avril 2000** portant détermination du dossier constitutif de demande de transfert de dividendes, bénéfices et produits de la cession des investissements étrangers ;
- **Instruction n°01-09 du 15 février 2009** relative au dossier en appui de la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers.

Le transfert des dividendes est régi également par le **règlement n°05-03 du 6 juin 2005** relatif aux investissements étrangers.



2) Autorité compétente pour autoriser le transfert de dividendes

Ce sont les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés qui sont habilités à examiner les demandes de transfert et à effectuer sans délai les transferts de dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers, jetons de présence et tantièmes pour les actionnaires étrangers (article 3 du règlement 05-03 du 6 juin 2005).

Le contrôle des changes (à savoir le contrôle des mouvements financiers vers l'étranger) est effectué par la Banque d'Algérie.

Le transfert des dividendes au titre des investissements étrangers est accepté par les services de contrôle des changes dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier (article 4 du règlement n°2000-03 du 2 avril 2000 relatif aux investissements étrangers).

B- La garantie de transfert de dividendes à l'étranger

Lorsque l'investissement est financé par apport de devises, les produits issus de cet investissement (dividendes, jetons de présence, cession, boni de liquidation, etc.) tantièmes peuvent être transférés à l'étranger sans autorisation préalable de la Banque d'Algérie (article 31 du règlement 05-03 du 6 juin 2005).

Pour cela, une attestation bancaire émise par la banque intermédiaire agréée devra certifier que les devises ont bien été importées par l'investisseur.

L'article 2 du règlement n°2000-03 du 2 avril 2000 relatif aux investissements étrangers prévoit que les transferts de bénéfices acceptés sont les suivants :

- Les fonds propres en devises régulièrement importés ;
- Les apports en nature, dont l'origine externe et l'importation, sont régulièrement constatés ;
- Les financements extérieurs non garantis par une banque ou un établissement financier de droit algérien ou par une succursale en Algérie d'une banque ou d'un établissement financier étranger.

Ces bénéfices sont transférés par les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés.

C- Les étapes d'une demande de transfert de dividendes

Les demandes de transfert de bénéfices à l'étranger doivent être envoyées à la Banque d'Algérie.

1) Pièces nécessaires à la demande

La liste des pièces est prévue par l'article 3 de l'instruction 03-2000 :

- Le registre du commerce ;



- Les statuts de société ;
- Le détail du financement de la société et les apports importés ;
- Les justificatifs des apports importés ;
- Bilan comptable certifié par le commissaire aux comptes et ou un expert-comptable agréé ;
- La résolution de l'AG des actionnaires adoptant la distribution des dividendes pour les sociétés.

2) Délai

Le dossier est examiné dans un délai de **2 mois** à compter de la date de son dépôt.

D- La garantie de transfert des bénéfices avec la loi n°22-18

1) Le maintien de la garantie de transfert établie par la loi n°16-09 du 3 août 2016

La loi n°22-18 conserve les dispositions de la loi n°16-09 du 3 août 2016.

2) Les apports en capital et les apports en nature

Les investisseurs ayant effectué des apports en capital sous forme de numéraire bénéficient de la garantie de transfert s'ils respectent un seuil minimum prévu par le décret n°22-300 du 8 septembre 2022 seuil minimum traité au point 3) ci-après).

Il en va de même pour les apports en nature à condition qu'ils proviennent de l'étranger et qu'ils soient évalués en conformité avec les règles de la société concernée.

3) Le seuil minimum de financement pour la garantie de transfert

Le décret n°22-300 du 8 septembre 2022 prévoit désormais un seuil minimal fixé à 25 % du montant de l'investissement qui est évalué sur le montant du financement étranger par rapport au coût total de l'investissement.

Si cette condition de seuil minimum n'est pas respectée, l'investisseur conserve ses avantages liés à son investissement mais perd la garantie de transfert.